

CITY OF BATHURST

BY-LAW NO. 2011-07

A BY-LAW RELATING TO THE PARKING OF VEHICLES IN THE PARKING ZONES UNDER THE JURISDICTION OF *CITY OF BATHURST*

BE IT ENACTED by the council of the City of Bathurst under the authority vested in it by the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, c.M-22 and the Motor Vehicle Act, R.S.N.B. 1973, cM-17, as follows:

PART 1 – DEFINITIONS

1. In this By-law:

- a) "**No Parking Zone**" means any place where a Vehicle cannot stop, stand or park as per Section 193 of the *Motor Vehicle Act*, Chapter M-17. R.S.N.B as amended; (*Aires de stationnement interdit*)
- b) "**Parking**" means permitting a Vehicle whether occupied or not to occupy a parking space, except while actually engaged in loading or unloading passengers; (*Stationnement*)
- c) "**Parking Attendant**" means any person hired by the City of Bathurst for the purpose of collecting moneys from reserved parking *zones*, and to see to the enforcement of this By-law with authority to issue parking violation tickets in the Parking Zones of the City of Bathurst; (*Préposé au stationnement*)
- d) "**Parking Zone**" means any Street or portion of a Street, or parking lot or parking facility approved by Council for the purpose of parking Vehicles for a maximum period of time and upon payment in a form prescribed by this By-law; (*Aire de stationnement*)
- e) "**Statutory Holiday**" means New Year's Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, New Brunswick Day, Labour Day, Thanksgiving, Remembrance Day, Christmas Day and Boxing Day; (*Jour férié*)
- f) "**Street**" means a public square, avenue, road, alley, highway, lane, path or other public place located in the municipality designated and intended for or used by the general public for the passage of vehicles; (*Rue*)

ARRÊTÉ N° 2011-07

ARRÊTÉ CONCERNANT LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES DANS LES AIRES DE STATIONNEMENT QUI RELEVENT DE LA COMPÉTENCE DE LA « *CITY OF BATHURST* »

En vertu de l'article 164 de la *Loi sur les municipalités* et de l'article 113 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, le conseil municipal de Bathurst, dûment réuni, édicte :

PARTIE 1 – DÉFINITIONS

1. Dans le présent Arrêté :

- a) « **Aires de stationnement interdit** » : Tout endroit où un véhicule ne peut être arrêté, immobilisé ou garé en vertu de l'article 193 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. c M-17, y compris ses amendements. (*No Parking Zone*)
- b) « **Stationnement** » : Autorisation donnée à un véhicule, occupé ou non, d'occuper un emplacement de stationnement, hormis un arrêt pour faire monter ou descendre des passagers. (*Parking*)
- c) « **Préposé au stationnement** » Toute personne embauchée par la City of Bathurst pour recueillir l'argent des aires de stationnement réservé et pour mettre en application le présent Arrêté et qui a le pouvoir d'émettre des contraventions dans les aires de stationnement de la municipalité. (*Parking Attendant*)
- d) « **Aire de stationnement** » : Rue, partie de rue, parc de stationnement ou installation affecté au stationnement, approuvé par le conseil municipal aux fins de garer des véhicules pendant une période maximale et moyennant paiement dans la forme prescrite par le présent Arrêté. (*Parking Zone*)
- e) « **Jour férié** » : Jour de l'An, Vendredi saint, fête de Victoria, fête du Canada, Fête du Nouveau-Brunswick, fête du Travail, Action de grâces, jour du Souvenir, fête de Noël et lendemain de Noël. (*Statutory Holiday*)
- f) « **Rue** » : Place publique, avenue, chemin, allée, route, ruelle, sentier ou tout autre lieu public se trouvant dans la municipalité, affecté et destiné à la circulation des véhicules ou que le public utilise pour la circulation des véhicules. (*Street*)

g) "**Vehicle**" means a device in, upon or by which any person or property may be transported or drawn upon a highway. (*Véhicule*)

g) « **Véhicule** » : Engin dans, sur ou par lequel des personnes ou choses peuvent être transportées ou tirées sur une route. (*Vehicle*)

PART 2 - ON STREET AND OFF STREET PARKING

PARTIE 2 - STATIONNEMENT SUR RUE ET HORS RUE

2. The Streets or portions of Streets lying within the City limits of the City of Bathurst, as identified by posted signs, constitute the on-street parking areas, which are designated as Two-Hour Free Parking Zone.

2. Les rues ou parties de rues situées dans les limites de la City of Bathurst identifiées par des enseignes constituent les aires de stationnement sur rue qui sont désignées aires de stationnement gratuit de deux heures.

3. The parking lots or portions of parking lots lying within the City limits of the City of Bathurst, as identified by posted signs, constitute the off-street parking areas, which are divided into Reserved Parking Zones, Thirty minute Parking Zones, Two-Hour Parking Zones and Handicap Parking Zones.

3. Les parcs de stationnement ou parties de parcs de stationnement situés dans les limites de la City of Bathurst identifiés par des enseignes constituent les aires de stationnement hors rue, lesquelles sont divisées en aires de stationnement réservé, de stationnement de trente minutes, de stationnement de deux heures et de stationnement réservé aux personnes handicapées.

4. Subject to this By-law, the parking of a Vehicle within a Two-Hour Parking Zone is permitted without charge or fee for a maximum of two consecutive hours.

4. Sous réserve des dispositions du présent Arrêté, le stationnement d'un véhicule dans une aire de stationnement gratuit de deux heures est permis sans frais pendant un maximum de deux heures consécutives.

5. The parking of a Vehicle within a Reserved Parking Zone is permitted upon the purchase of a monthly parking permit issued under a form prescribed by the City of Bathurst.

5. Le stationnement d'un véhicule dans une aire de stationnement réservé est permis moyennant l'achat d'un permis de stationnement mensuel dans la forme prescrite par la City of Bathurst.

6. Monthly parking permits can be purchased on a monthly basis either for a period of one or more consecutive months terminating at the end of each calendar year.

6. Les permis de stationnement mensuels peuvent être achetés tous les mois pour une période d'un mois ou pour une période de plusieurs mois consécutifs se terminant à la fin de chaque année civile.

7. The fee for a monthly parking permit shall be \$50.00, plus applicable taxes and shall be purchased from the City of Bathurst. ***The monthly payment permit fee will be adjusted annually commencing in 2015, effective January 1 of each year, based on the Consumer Price Index (average) for New Brunswick from the previous year.***

7. Le prix du permis de stationnement mensuel est de 50,00 \$, taxes en sus. On peut acheter le permis à la City of Bathurst. ***Le prix du permis de stationnement mensuel sera ajusté annuellement le 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2015, en fonction de l'indice moyen des prix à la consommation mesuré l'année précédente au Nouveau-Brunswick.***

8. A monthly parking permit shall be visibly placed on the interior of the Vehicle on the windshield, on the dash or on the rear-view mirror in such a manner that the parking permit is clearly visible from the exterior of the Vehicle.

8. Le permis de stationnement mensuel doit être placé bien en vue à l'intérieur du véhicule sur le pare-brise, le tableau de bord ou le rétroviseur de façon à être clairement visible de l'extérieur du véhicule.

9. Where a parking permit is displayed on or attached to a Vehicle in accordance with the above section, it may be parked in the Reserved Parking Zone specified on the permit for the period so indicated.

10. Any parking permit issued under this By-law remains the property of the City of Bathurst and shall be returned to the City of Bathurst upon request.

11. A parking permit that is used in contravention of this By-law may be cancelled by the City of Bathurst.

12. The holder of a parking permit that is cancelled under the above section shall return it immediately to the City of Bathurst who shall refund the permit fee, if any, for the unexpired portion of the month or year in respect of which the permit was issued.

13. Subject to Section 14, the parking of a Vehicle within a Handicap Parking Zone is permitted without charge or fee.

14. The parking of a Vehicle within a Handicap Parking Zone is permitted upon the display on the Vehicle of a disabled person identification plate, permit or placard issued under the Motor Vehicle Act.

PART 3 - ENFORCEMENT

15. a) Any Peace Officer or any person employed by the City of Bathurst as a Parking Attendant is hereby authorized to take any action or issue such tickets as they may deem necessary to enforce any provisions of this by-law.

b) A Peace Officer or any person employed by the *City of Bathurst* as a Parking Attendant is hereby authorized to give evidence pursuant to subsection 164(3) of the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, cM-22, with amendments thereto.

16. For the purpose of the enforcement of the parking provisions of this By-law, a Parking Attendant is authorized to place an erasable chalk mark on the tread face of the tire of any parked or stopped Vehicle, and the Parking Attendant

9. Lorsque le permis de stationnement est affiché dans un véhicule ou fixé à ce dernier conformément à l'article ci-dessus, ledit véhicule peut être stationné dans l'aire de stationnement réservée identifiée sur le permis et pendant la période de temps spécifiée.

10. Tout permis de stationnement émis en vertu du présent Arrêté demeure la propriété de la City of Bathurst et doit lui être rendu sur demande.

11. Tout permis de stationnement utilisé en contravention du présent Arrêté peut être annulé par la City of Bathurst.

12. Le détenteur d'un permis de stationnement annulé en vertu de l'article ci-dessus doit le rendre immédiatement à la City of Bathurst, qui lui remboursera, le cas échéant, les frais du permis correspondant à la partie non écoulée du mois ou de l'année pour lequel le permis a été émis.

13. Sous réserve des dispositions de l'article 14, le stationnement d'un véhicule dans un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est permis sans frais ou droit.

14. Le stationnement d'un véhicule dans un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est permis à la condition qu'une plaque, une autorisation ou une affiche d'identification de personnes handicapées délivrée en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* soit affichée à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule.

PARTIE 3 – APPLICATION

15. a) Par la présente, on accorde à tout agent de la paix ou autre personne employé par la *City of Bathurst* à titre de préposé au stationnement le droit d'agir ou d'émettre tout billet d'infraction jugé nécessaire pour l'application des dispositions du présent Arrêté.

b) Par la présente, on accorde à tout agent de la paix ou autre personne employé par la *City of Bathurst* à titre de préposé au stationnement le droit de témoigner en vertu des dispositions du paragraphe 164(3) de la Loi sur les municipalités, L.R.N.-B. 1973, c.M-22, y compris ses amendements.

16. Aux fins de l'application des dispositions relatives au stationnement du présent arrêté, un préposé au stationnement peut apposer une marque effaçable à la craie sur la bande de roulement du pneu d'un véhicule stationné

of the City of Bathurst will incur no liability for his doing so.

17. If a Vehicle is parked in violation of Section 30 of this By-law or for a period of more than 24 hours beyond the time limited by this By-law, a Peace Officer or any person employed by the City of Bathurst as a Parking Attendant may take such Vehicle or cause it to be impounded in a suitable place and all costs and charges for the removal, care, or storage of the said Vehicle shall constitute a lien upon such Vehicle.

18 (1). There shall be no liability attached to a Peace Officer or Parking Attendant, for any damages to a Vehicle taken into his custody under this section.

(2). There shall be no liability, save as in negligence, attributed to a towing company acting under the instructions of the Peace Officer or Parking Attendant for the taking into custody of a Vehicle for a violation under this By-law.

19 When a Parking Attendant finds a Vehicle parked in violation of this By-law, he shall attach to such Vehicle a notice that such Vehicle is parked in violation of a provision of this By-law, and such notice shall constitute a parking violation ticket.

20. The Parking Attendant shall record on the parking violation ticket referred to in Section 19 to the owner or operator:

- a) the approximate location of the violation;
- b) the nature of the violation of any provision of this By-law;
- c) the license number of such Vehicle;
- d) the time when such Vehicle was found parked in violation of any provision of this By-law;
- e) any other fact or knowledge which is necessary to a thorough understanding of the circumstances attending such violation;

ou arrêté, et ni ledit préposé ni la City of Bathurst n'assume aucune responsabilité découlant de ce geste.

17. Lorsqu'un véhicule est stationné en contravention de l'article 30 pendant une période de plus de 24 heures au-delà de la limite prescrite par le présent Arrêté, tout préposé au stationnement ou employé de la City of Bathurst peut le prendre en charge ou le faire mettre en fourrière dans un endroit approprié, et tous les frais d'enlèvement, de garde ou de remisage du véhicule constituent un privilège sur ledit véhicule.

18. (1) Ni le préposé au stationnement, ni la City of Bathurst n'encourt aucune responsabilité pour quelque dommage que ce soit causé à un véhicule saisi en vertu du présent article.

(2) Sauf en cas de négligence, aucune responsabilité ne sera attribuée à l'entreprise de remorquage qui agit selon les instructions de la City of Bathurst relativement à la saisie d'un véhicule pour contravention en vertu du présent Arrêté.

19. Le préposé au stationnement qui constate qu'un véhicule est stationné en contravention du présent Arrêté appose sur le véhicule un avis précisant que le véhicule est stationné en contravention d'une disposition du présent arrêté, et l'avis constitue une contravention.

20. Le préposé au stationnement inscrit les renseignements suivants sur la contravention mentionnée à l'article 19 adressée au propriétaire ou au conducteur :

- a) l'endroit approximatif où l'infraction a été commise;
- b) la nature de l'infraction à une disposition du présent Arrêté;
- c) le numéro de la plaque minéralogique du véhicule;
- d) l'heure où il a été constaté que le véhicule était stationné en contravention d'une disposition du présent Arrêté;
- e) tout autre fait ou élément nécessaire à la bonne compréhension des circonstances de l'infraction;

- f) the amount of the voluntary penalty to be paid for this violation or offence.

PART 4 - VIOLATIONS

21. No person shall park a Vehicle at a Parking Zone except in accordance with this By-law.
22. No person shall park a Vehicle outside a Parking Zone.
23. No person shall park a Vehicle within a No Parking Zone.
24. No Vehicle the length of which exceeds six and one half (6.5) meters shall park at a Parking Zone.
25. No person shall park a vehicle for a period longer than two hours on any of the streets or portions of streets as identified by posted signs.
26. No person shall park a vehicle for a period longer than thirty minutes on any of the streets or portions of street as identified by posted signs.
27. a) No Vehicle shall be parked within a Reserved Parking Zone without a parking permit at any time between the hours of 7:00 a.m. and 5:00 p.m. on any day except Saturdays, Sundays and Statutory Holidays.
- b) No person operating or in charge of a motor vehicle shall park such motor vehicle to occupy a metered parking space beyond the period which has been paid for and indicated on the parking meter.
(as amended by By-Law 2011-07 A June 16, 2014)
28. No person shall park a vehicle on a street or portion of street designated as a parking space for disabled persons, unless the vehicle is being used to transport a disabled person and a disabled person's identification plate, permit or sticker issued by the Province of New Brunswick is displayed in a prominent place on the windshield or rear window of the vehicle.
29. Notwithstanding any other provision contained in this By-law, no person shall park a Vehicle on any street or portion of streets between the hours of 12:00 midnight and 7:00 a.m. of any day from November 1st to April 30th of each year. This provision is for snow removal purposes.

- f) le montant de l'amende volontaire à payer pour l'infraction.

PARTIE 4 – INFRACTIONS

21. Il est interdit de stationner un véhicule dans une aire de stationnement, sauf en conformité avec le présent arrêté.
22. Il est interdit de stationner un véhicule à l'extérieur d'une aire de stationnement.
23. Il est interdit de stationner un véhicule dans une aire de stationnement interdit.
24. Il est interdit de stationner dans une aire de stationnement un véhicule dont la longueur est supérieure à six mètres et demi.
25. Il est interdit de stationner un véhicule pendant plus de deux heures consécutives sur toute rue ou portion de rue ainsi identifiée par une ou des enseignes.
26. Il est interdit de stationner un véhicule pendant plus de 30 minutes consécutives sur toute rue ou portion de rue ainsi identifiée par une ou des enseignes.
27. a) Il est interdit en tout temps de stationner un véhicule sans permis dans une aire de stationnement réservé entre 7 h et 17 h tous les jours, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés.
- b) Il est interdit à une personne qui opère ou qui a la charge d'un véhicule moteur d'occuper un emplacement de stationnement payant au-delà du temps payé et indiqué sur le parcomètre.
(Tel que modifié par l'Arrêté 2011-07 A le 16 juin 2014_
28. Il est interdit de stationner un véhicule sur toute rue ou portion de rue désignée comme un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à moins que le véhicule ne soit utilisé pour le transport d'une personne handicapée et qu'une plaque, une autorisation ou une affiche d'identification de personnes handicapées émise par la province du Nouveau-Brunswick ne soit affichée visiblement à l'avant ou à l'arrière du véhicule.
29. Nonobstant toute autre disposition du présent Arrêté, entre le 1^{er} novembre et le 30 avril de chaque année, il est interdit de stationner un véhicule sur toute rue ou portion de rue afin de permettre un déneigement efficace.

PART 5 - VOLUNTARY PENALTIES

30. The owner or operator of a vehicle who violates any provision in this By-law commits an offence.

31. Every person charged with an offence under this by-law may, within fourteen (14) days from the date of the offence and prior to a charge being laid in Provincial Court, pay a voluntary payment to the City of Bathurst as follows:

- a) Thirty Dollars (\$30.00) for parking a Vehicle outside of a parking space in any Parking Zone;
- b) Thirty Dollars (\$30.00) for parking a Vehicle within a No Parking Zone;
- c) Thirty Dollars (\$30.00) for parking an oversized Vehicle which length exceeds six and one half (6.5) meters;
- d) Thirty Dollars (\$30.00) for parking a Vehicle for longer than one period of two consecutive hours in duration within any Two-Hour Parking Zone;
- e) Thirty Dollars (\$30.00) for parking in a Reserved Parking Zone without a parking permit;
- f) One hundred and twenty-five Dollars (\$125.00) for parking a Vehicle in Parking Zone designated for disabled persons without meeting the requirements set out in section 28;
- g) Thirty Dollars (\$30.00) for parking a Vehicle unattended in a Parking Zone between the hours of 12:00 midnight and 7:00 a.m. on any day from November 1st to April 30th of each year.

32. When the voluntary penalty is paid within seven days from the date of the offence and prior to a charge being laid in Provincial Court, the voluntary penalty shall be reduced to 50% of the respective amount set in this By-law.

PARTIE 5 - AMENDES VOLONTAIRES

30. Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à une disposition du présent Arrêté commet une infraction.

31. Toute personne accusée d'une infraction en vertu des dispositions du présent Arrêté pourra, dans les quatorze (14) jours suivant la date de l'infraction et avant qu'une accusation ne soit présentée devant la cour provinciale, faire un paiement volontaire à la City of Bathurst selon les modalités suivantes:

- a) Trente dollars (30,00 \$) pour le stationnement d'un véhicule en dehors d'un emplacement de stationnement dans une aire de stationnement;
- b) Trente dollars (30,00 \$) pour le stationnement d'un véhicule dans une aire de stationnement interdit;
- c) Trente dollars (30,00 \$) pour le stationnement d'un véhicule dont la longueur est supérieure à six mètres et demi;
- d) Trente dollars (30,00 \$) pour le stationnement d'un véhicule pendant plus de deux heures consécutives dans toute aire de stationnement gratuit de deux heures;
- e) Trente dollars (30,00 \$) pour le stationnement sans permis d'un véhicule dans une aire de stationnement réservé;
- f) Cent vingt-cinq dollars (125,00 \$) pour le stationnement d'un véhicule dans un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées sans se conformer aux dispositions de l'article 28;
- g) Trente dollars (30,00 \$) pour le stationnement d'un véhicule sans surveillance dans une aire de stationnement entre 0 h (minuit) et 7 h, du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année.

32. Lorsque l'amende volontaire est payée dans les sept jours suivant la date de délivrance de la contravention, et avant qu'une accusation ne soit présentée devant la Cour provinciale, l'amende volontaire sera réduite de 50 % du

This provision does not apply to Section 31 (f).

33. Upon payment of such voluntary penalty, no further proceedings shall be taken under this By-law in respect of the said offence.

As amended by By-Law 2011-07A May 19, 2015.

34. If the voluntary payments set out in section 31 and 32 above have not been received on or before the hearing scheduled for entering of a plea before the Provincial court, the person charged with the offence is liable for a fine of five hundred dollars (\$500.00).

PART 7 - BY-LAW REPEALED

35. By-law No. 2004-05 “A by-law relating to the Parking of Vehicles in the Parking Zones under the Jurisdiction of the Bathurst Parking Commission” and all its amendments are hereby repealed.

Enacted on December 19, 2011

IN WITNESS WHEREOF, the City of Bathurst affixed its Corporate Seal to this By-Law.

montant prescrit dans le présent Arrêté. *Cette disposition ne s'applique pas à l'article 31 (f).*

33. Une fois l'amende volontaire payée, aucune poursuite judiciaire ne sera intentée relativement à l'infraction en vertu du présent Arrêté.

Tel que modifié par l'Arrêté 2011-07A le 19 mai 2015.

34. Si les amendes volontaires imposables en vertu des dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus n'ont pas été reçues avant la date prévue pour l'inscription d'un plaidoyer devant la Cour provinciale, la personne inculpée sera passible d'une amende de cinq cents dollars (500,00 \$).

PARTIE 7 - ABROGATION

34. Est abrogé par la présente l'Arrêté n° 2004-05 intitulé “Arrêté concernant le stationnement de véhicules dans les aires de stationnement qui relèvent de la compétence de la Commission de stationnement de Bathurst”, y compris ses amendements.

Édicté le 19 décembre 2011

EN FOI DE QUOI, la City of Bathurst a apposé son sceau municipal sur le présent Arrêté.

CITY OF BATHURST

Per/Par : “signed by Stephen Brunet”

MAYOR / MAIRE

Per/Par: “signed by Lola Doucet”

CITY CLERK / SECRÉTAIRE MUNICIPALE

First Reading: November 21, 2011 (in its entirety)
Second Reading: December 19, 2011 (by title)
Third Reading and Enactment: December 19, 2011 (by title)

Première lecture : le 21 novembre 2011 (en entier)
Deuxième lecture : le 19 décembre 2011 (par titre)
Troisième lecture et promulgation : le 19 décembre 2011 (par titre)